



ANNULE ET REMPLACE

**Arrêté fixant la composition
et les parts respectives de femmes et d'hommes
dans la commission administrative paritaire académique
à l'égard des membres des corps des adjoint(e)s administratif(ve)s
de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
et des adjoint(e)s techniques des établissements d'enseignement**

La Rectrice de l'académie de Limoges,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant l'effectif pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des membres des corps des adjoint(e)s administratif(ve)s des administrations de l'Etat et des adjoint(e)s techniques des établissements d'enseignement de l'éducation nationale, ainsi que le nombre de représentant(e)s titulaires et suppléant(e)s prévu(e)s pour ladite commission sont fixés ci-après :

- Nombre d'agents représentés : 394
- Part de femmes en nombre et en pourcentage : 344 / 87.31%
- Part d'hommes en nombre et en pourcentage : 50 /12.69%
- Nombre de représentants titulaires : 2
- Nombre de représentants suppléants : 2

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Limoges, le 30 mai 2022

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'académie,

Pour la rectrice et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des Relations
Et des Ressources Humaines

Ivan Guilbault

Gilles DUMONT